

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°03-2023-133

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

03_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier /

03-2023-07-31-00007 - Décision DREETS/T/2023/39 du 31 juillet 2023 portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, et gestion des intérimis (4 pages)

Page 3

03-2023-09-04-00001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°2224/2023 du 4 septembre 2023 portant sur la nomination des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers (2 pages)

Page 8

03_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Allier

03-2023-07-31-00007

Décision DREETS/T/2023/39 du 31 juillet 2023
portant affectation des agents de contrôle dans
l'unité de contrôle de l'inspection du travail de la
direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de l'Allier, et gestion des intérim



Lyon, le 31 juillet 2023

DECISION DREETS/T/2023/39 portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Allier, et gestion des intérim

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne – Rhône – Alpes ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne Rhône Alpes,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision de la DREETS/T/2021/40 du 17 mai 2021 relative à la localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier ;

Vu la décision de la DREETS/T/2021/41 du 18 mai 2021, portant affectation des agents de contrôle au sein des unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Allier et gestion des intérim, et les décisions DDETSPP/T/2022/001 du 17 novembre 2022 et DDETSPP/T/2023/02 du 20 février 2023 portant organisation particulière de l'intérim;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier par intérim,

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur Stéphane QUINSAT, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Allier. Il exerce les fonctions dévolues par l'article R.8122-4 du code du travail, à l'exception de l'appui au contrôle dans les entreprises.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, les agents de contrôle suivants :

Section 1-1 : Vacant.

Section 1-2 : Madame Laure ARCANGER, contrôleur du travail ;

Monsieur Denis GALLET, inspecteur du travail est compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-3 : Monsieur Denis GALLET, inspecteur du travail.

Section 1-4 : Madame Christelle GOBRON, inspectrice du travail.

Section 1-5 : Madame Elodie LAMOUREUX, inspectrice du travail.

Section 1-6 : Vacant.

Section 1-7 : Madame Sandrine BOCQUET, inspectrice du travail.

Section 1-8 : Monsieur Abdourhaman BIDAR, inspecteur du travail.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail désigné à l'article 2 pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail l'intérim est assuré par l'inspecteur de l'unité de contrôle en charge de son intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle, l'intérim est organisé en l'absence de décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, selon les modalités ci-après :

L'intérim de la section 1-1 est assuré par la contrôleur du travail de la section 1-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la contrôleur du travail de la section 1-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 1-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 1-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-8.

L'intérim de la section 1-2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la contrôleur du travail de la section 1-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 1-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du

travail de la section 1-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-1.

L'intérim de la section 1-3 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 1-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le contrôleur du travail de la section 1-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 1-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 1-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 1-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le contrôleur du travail de la section 1-2.

L'intérim de la section 1-4 est assuré par le contrôleur du travail de la section 1-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 1-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 1-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le contrôleur du travail de la section 1-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-3.

L'intérim de la section 1-5 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 1-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 1-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le contrôleur du travail de la section 1-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-4.

L'intérim de la section 1-6 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 1-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le contrôleur du travail de la section 1-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le contrôleur du travail de la section 1-5.

L'intérim de la section 1-7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier est assuré par l'inspectrice du travail de la section 1-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le contrôleur du travail de la section 1-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le contrôleur du travail de la section 1-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 1-6.

L'intérim de la section 1-8 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 1-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le contrôleur du travail de la section 1-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le contrôleur du travail de la section 1-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 1-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 1-7.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré au sein de l'unité de contrôle par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents de contrôle mentionnés à l'article 2 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 :

La présente décision annule et remplace la décision DREETS/T/2021/41 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Allier, et gestion des intérim, ainsi que la décision DDETSPP/T/2022/001 et la décision DDETSPP/T/2023/02 portant organisation particulière de l'intérim, et est applicable à compter de sa publication.

Article 7 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de la région Auvergne –Rhône – Alpes et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier par intérim, sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Allier.

La directrice régionale de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

Isabelle NOTTER

03_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Allier

03-2023-09-04-00001

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2224/2023 du 4
septembre 2023 portant sur la nomination des
membres de la commission départementale
d'examen des situations de surendettement des
particuliers

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2224/2023 du 4 septembre 2023 portant sur la nomination des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

Article 1er : La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est composée comme suit :

La préfète en qualité de présidente :

- Mme la préfète, ou son délégué, M. Noël QUIPOURT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou ses deux représentants, M. Vincent VIVET ou Mme Maud LAMBERT.

Le directeur départemental des finances publiques en qualité de vice-président :

- M. le directeur départemental des finances publiques, ou son délégué, M. François BARRAS, Administrateur des finances publiques, Directeur Adjoint ou ses deux représentants, M. Alain TREFIER et M. Jean-Luc BOYER.

Le Directeur départemental de la Banque de France :

- M. le directeur de la Banque de France, M. Sylvain CARRERE-GEE, ou son représentant, M. José REINA.

Représentants de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

- Mme Elodie LELARGE, responsable activité recouvrement contentieux des particuliers - Crédit Agricole centre France - RN7 Fromenteau - BP 309 - 03003 MOULINS, titulaire.
- M. Bertrand CUBAYNES, Directeur d'Agence - Banque Populaire Aura - Place de la République 03290 DOMPIERRE SUR BESBRE, suppléant.

Représentants des associations familiales ou de consommateurs :

- M. Joël FAVIER, association force ouvrière consommateurs, titulaire,

Représentants du domaine de l'économie sociale et familiale :

- Mme Nicole CHARCOT, titulaire,
- Mme Cécile SOURZAC, suppléante.

Représentants du domaine juridique :

- Mme Maryse SIMANA, titulaire.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1133/2022 du 30 mai 2022 modifié sont abrogées.

Article 3 : Selon les dispositions de l'arrêté n°2468/2014 du 10 octobre 2014 susvisé, la durée du mandat des membres de cette instance est fixée à deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur de la banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et accessible sur le site internet de la Banque de France.

Moulins, le 4 septembre 2023

La préfète,

SIGNÉ

Pascale TRIMBACH